



- SOMMAIRE -

■ **Dans quels cas l'uniforme est-il fourni et entretenu aux frais de l'employeur ?**

▲ **Dans quels cas l'uniforme est-il fourni et entretenu aux frais de l'employeur ?**

Le Tribunal d'arbitrage répond à cette question dans l'affaire *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires de Rouyn-Noranda c. L'Abitibi-Témiscamingue – CISSS Rouyn-Noranda*, 2016 CanLII 38952 (QC SAT).

Le syndicat prétend que l'employeur contrevient à la clause 5.02 de la convention collective locale, laquelle prévoit que lorsque l'employeur requiert d'une salariée le port de l'uniforme ou du sarreau, il le fournit et en assume l'entretien à ses frais.

Le syndicat soutient que par le biais de sa politique portant sur la tenue vestimentaire, l'employeur requiert le port de l'uniforme pour l'ensemble des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières-auxiliaires. De manière subsidiaire, le syndicat argue que l'uniforme est nécessaire pour assurer l'identification professionnelle et pour éviter la propagation des infections. Enfin, il soutient que l'employeur traite ses employés injustement puisque l'uniforme est fourni et entretenu aux médecins qui exercent dans l'établissement.

L'Employeur affirme plutôt que le port de l'uniforme est requis uniquement au bloc opératoire et au service de néonatalité. Quant à l'opportunité d'exiger le port de l'uniforme pour assurer l'identification professionnelle et pour prévenir la propagation des infections, l'employeur considère que cette décision relève de sa seule discrétion et qu'il n'appartient pas à l'arbitre de se substituer à lui en cette matière. Enfin, les médecins n'étant pas des préposés de l'établissement ni des salariés visés par la convention collective, l'argument du syndicat lié à un traitement discriminatoire de certains de ses membres n'aurait aucune incidence sur le débat.

L'arbitre retient les arguments de l'employeur et rejette le grief. À son avis, la clause est claire : l'uniforme sera fourni et entretenu par l'employeur lorsque celui-ci **requiert** le port de l'uniforme.

Même si la majorité des salariés représentés par le syndicat

■ clcw.ca

■ [S'abonner aux Juriclips](#)

- Cain Lamarre -

Avec 17 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 370 ressources dont 200 professionnels du droit, **Cain Lamarre** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip^{MC} -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre offre l'expertise et les connaissances de juristes

portent un uniforme et sont appelés à prodiguer des soins directs aux clients, rien dans la politique portant sur la tenue vestimentaire n'exige le port de l'uniforme. La preuve non-contredite démontre plutôt que sauf au bloc opératoire et au service de néonatalité, le personnel est autorisé à porter la tenue de son choix en autant que celle-ci réponde au code vestimentaire.

L'arbitre rejette aussi les arguments du Syndicat suivants lesquels l'uniforme est nécessaire pour assurer l'identification professionnelle et pour éviter la propagation des infections. L'Employeur est libre de déterminer les secteurs de l'établissement où le port de l'uniforme est requis. Il n'appartient pas à l'arbitre de se substituer à l'Employeur.

L'arbitre rejette enfin l'argument du Syndicat suivant lequel l'Employeur ne traite pas ses employés avec justice puisque l'uniforme est fourni et entretenu aux médecins. D'une part, la convention collective ne s'applique pas aux médecins et, d'autre part, chaque groupe est libre d'accorder des priorités à ses choix de négociation.

Auteurs : les membres de l'équipe Santé et services sociaux

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

- Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip^{MC} ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2010-2016 Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.